

MAIRIE
De
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
📠 04 79 59 67 27



COMPTE RENDU DU 15 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT ET LE QUINZE SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, Mme Claude CARRAZ, M. Thibaud GAUTARD, Mme Chantal PASQUIER, M. Yves MAGNIN, M. Frédéric JULLIARD.

Absents :

M. Gilbert EDMOND qui donne procuration à M. Thibaud GAUTARD ; M. Marc-Antoine PASQUIER ; M. Franck CHEVALLIER ; Mme Monique LEFEVER qui donne procuration à Mme Chantal PASQUIER ; Mme Laure PASQUIER qui donne procuration à Mme Sophie VERNEY ; Mme Brigitte PASQUIER qui donne procuration à M. Yves MAGNIN

Secrétaire de séance : Mme Claude CARRAZ.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.

Madame le Maire expose que lors de la réunion du Conseil Municipal du 04 août 2017, un groupe de travail concernant la réflexion sur la future ou les futures D.S.P. avait été créé et que lors de la rédaction du compte rendu, il a été omis d'indiquer que Monsieur Thibaud GAUTARD fait partie de ce groupe de travail.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer des modifications budgétaires au budget primitif 2017 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de Mme le Maire, vu le budget primitif 2017, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement : Dépenses

10 800,00 €

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	
60631	Fournitures d'entretien	500,00 €
6064	Fournitures administratives	625,00 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	500,00 €
6182	Documentation générale et technique	500,00 €
6236	Catalogues et imprimés	1 500,00 €
627	Services bancaires et assimilés	1 300,00 €
62872	Remboursement de frais- Aux budgets annexes et aux Régies Municipales	79 200,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES	
6475	Médecine du travail, pharmacie	500,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
65737	Autres établissements publics locaux	- 79 200,00 €
6574	Subventions fonctionnement aux associations et autres personnes de...	375,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 000,00 €

Section de fonctionnement : Recettes **10 800,00 €**

70	PRODUITS SERVICES, DOMAINES ET VENTES DIV	
7022	Coupes de bois	1 600,00 €
70878	Remb. frais par d'autres redevables	9 200,00 €

Section d'investissement : Dépenses **1 300 000,00 €**

16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
1641	Emprunts en euros	25 000,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	400,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2116-121	Cimetières	30 000,00 €
2182-122	Matériel de transport	74 600,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
2313-121	Constructions	1 170 000,00 €

Section d'investissement : Recettes **1 300 000,00 €**

16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
1641	Emprunts en euros	1 300 000,00 €

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 02 février 2001, du 07 janvier 2005 et du 06 avril 2007 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération du 09 décembre 2016 relative à l'actualisation du régime indemnitaire des personnels relevant de la filière technique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 août 2017 concernant l'extension du RIFSEEP aux agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de

responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 – Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois ainsi :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

Confidentialité, Déplacements fréquents, Effort physique, Facteurs de perturbation, Formateurs occasionnels, Gestion d'un public difficile, Horaires particuliers, Interventions extérieures, Relations externes, Relations internes, Respect de délais, Responsabilité financière, Responsabilité matérielle, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Risques contentieux, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Tension mentale, nerveuse, Valeur des dommages, Valeur du matériel utilisé, Vigilance.

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17480	Néant
Adjointes administratifs			
Groupe 1	Agent chargé des missions de l'accueil	11340	Néant
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Agent de maîtrise	11340	Néant
Adjointes techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent	11340	Néant

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ; en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ; en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE :

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neufs mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Article 6 – Principe :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte :

des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs; des compétences professionnelles et techniques ; des qualités relationnelles ; de la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Détermination du CIA par cadre d'emplois</i>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2380
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent chargé des missions de l'accueil	1260

Agents de maîtrise		
Groupe 1	Agent de maîtrise	1260
Adjointes techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent	1260

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA : Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA :

En cas de congés pour indisponibilité physique, et si les résultats ne sont pas atteints eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante sera appliqué.

Article 9 – date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

Article 10 – clause de sauvegarde :

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide :**

- d'instaurer l'IFSE ;
- d'instaurer le CIA.

MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES 2017 AU HAMEAU DE MONTRICHER

Madame le Maire rappelle que le mode de passation de ce marché public est effectué selon la procédure adaptée en application de l'article 26 du code des marchés publics.

En ce qui concerne le marché pour les travaux de voiries communales 2017 au hameau de Montricher, Madame le Maire présente le résultat du dépouillement des offres qui a été effectué le vendredi 15 septembre 2017 à 18h30 :

- L'entreprise retenue est l'entreprise MARTOIA BTP pour un montant H.T. de 71 000,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

■ ATTRIBUE le marché de travaux de voiries communales 2017 : hameau de Montricher à l'entreprise **MARTOIA BTP** sise 263, rue de Guille – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE pour un montant total de **71 000,00 euros H.T. soit 85 200,00 euros T.T.C.**

■ AUTORISE Madame le Maire à signer le marché.

❑ **CONFIRME** que cette dépense est inscrite au Budget Primitif Communal 2017 en section d'investissement au compte 2315-120.

D'autre part, LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❑ **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) concernant les travaux de voiries communales 2017 : hameau de Montricher d'un montant total de **71 000,00 euros H.T. soit 85 200,00 euros T.T.C.**

❑ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet de travaux et dossier.

TAXES DE SEJOUR

Madame le Maire rappelle que, selon l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances, la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être désormais prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu les articles L 2333.26 à L 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'été 2018 pour les villages de Vacances 2 et 3 étoiles à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour ;

➤ **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'été 2018 pour les meublés de Tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement à **0,75 €** par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental ayant institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, le montant de **la taxe de séjour** perçu auprès des redevables s'élèvera **au final à 0,825 € par personne et par nuitée de séjour.**

Ce tarif est institué pour :

* la saison d'été se déroulant du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, **le versement devra se faire au plus tard le 31 octobre 2018.**

Le Conseil Municipal désigne comme **Agent Collecteur :**

➔ Pour la station Les Karellis : la Secrétaire de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques

➔ Pour le reste de la Commune : la Secrétaire de Mairie.

Rappel : La taxe de séjour, enjeu stratégique pour les communes supports de stations de montagne, peut être instituée aux termes de l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer (en année n) pour instaurer une taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (n+1).

Une commune de l'intercommunalité qui souhaiterait toutefois conserver sa taxe de séjour, y est autorisée et bénéficie d'un droit de priorité, à condition :

- d'avoir déjà instituée la taxe de séjour sur son territoire (avant la délibération de l'intercommunalité),
- de prendre une délibération contraire (s'opposant à la taxe de séjour intercommunale) avant le 31 décembre de l'année n.

La Commune de MONTRICHER-ALBANNE a décidé, à l'unanimité, de conserver sa taxe de séjour.

DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une proposition d'adhésion a été formulée par la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes. Le Conseil Municipal décide d'adhérer à cette fondation dont le montant s'élève à 75 euros.

LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNALE DE L'EX-ECOLE DU BOCHET

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle est saisie de la part de Madame CHEVALLIER-GAGET Stéphanie d'une demande de location de l'appartement type F3 se trouvant à l'ancienne école du BOCHET sis 255, rue de la Mairie – Le Bochet – 73870 MONTRICHER-ALBANNE.

Elle invite l'Assemblée à émettre son avis.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

- **DECIDE** de louer l'appartement de type F3 situé à l'ancienne école du BOCHET sis 255, rue de la Mairie – Le Bochet – 73870 MONTRICHER-ALBANNE à Madame CHEVALLIER-GAGET Stéphanie pour une période de trois années soit du **29 SEPTEMBRE 2017 au 28 SEPTEMBRE 2020** moyennant un **loyer mensuel de base de 330 euros par mois (Trois-cent trente euros).**
- **DIT** que la locataire prendra en charge l'ensemble des frais découlant de cet appartement (éclairage, taxe d'habitation, assurance, etc...).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL A L'ANCIENNE CURE D'ALBANNE

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle est saisie de la part de Madame RENAUD Marion d'une demande de location de l'appartement type F2 ainsi qu'une cave en rez-de-jardin situés à l'ancienne cure au village d'Albanne - 73870 - MONTRICHER-ALBANNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DECIDE** de louer l'appartement de type F2 ainsi qu'une cave en rez-de-jardin situés à l'ancienne cure du village d'Albanne - 73870 - MONTRICHER-ALBANNE à Madame RENAUD Marion pour une période de trois années soit **du 1^{er} OCTOBRE 2017 au 30 SEPTEMBRE 2020** moyennant un **loyer mensuel de base de 405 euros par mois (Quatre-cent-cinq euros).**

⇒ **DIT** que les locataires prendront en charge l'ensemble des frais découlant de cet appartement (éclairage, taxe d'habitation, assurance, etc...)

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

COMPETENCE EAU

Au vue du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2018 à la 3CMA, Madame le Maire a demandé à l'intercommunalité et au Sous-Préfet s'il était possible que le transfert puisse se faire dans 1 voire 2 années et que l'on puisse donc avoir une dérogation pour être en phase avec les autres communes de France et permettre ainsi d'avoir plus de temps pour travailler sur le tarif et sur les adaptations possibles de la loi NOTRe.

Concernant les travaux qui seraient à effectuer sur les parcelles communales pour l'eau de Saint-Jean-de-Maurienne, le Conseil Municipal préfère attendre de voir les évolutions et notamment il souhaite qu'avant tout changement de conduite appartenant à Saint-Jean-de-Maurienne et passant sur le territoire communal, une autorisation soit demandée au préalable auprès de l'O.N.F.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 septembre 2015, avait approuvé l'adhésion de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE au service commun ADS de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne (C.C.C.M.) et une convention a été signée.

Au 1^{er} janvier 2017, la C.C.C.M. et la Communauté de Communes Arvan (C.C.A.) ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

Au regard de ces modifications avec la reprise du service commun ADS par la 3CMA et l'extension au nouveau périmètre de l'EPCL, c'est-à-dire à l'ensemble de ses 16 communes membres, il convient de signer une nouvelle convention avec le service commun ADS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE au service commun ADS de la 3CMA ;
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la 3CMA pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et tout éventuel avenant ultérieur à intervenir.

Madame le Maire rappelle que la Commune instruit elle-même les certificats d'urbanisme a) et précise que le montant de l'instruction des dossiers par la 3CMA et payé par la Commune, est le suivant :

Type d'acte	Certificat d'urbanisme a)	Certificat d'urbanisme b)	Déclaration préalable	Permis de démolir	Permis de construire	Permis d'aménager
Cout / acte	0 €	60 €	105 €	120 €	150 €	180 €

SOREA

Les événements récents survenus au sein du groupe SOREA ont amené le conseil d'administration à révoquer le mandat social du directeur général, Monsieur Frédéric MARCHAND et ont conduit à initier une réflexion sur le mode de gouvernance le plus approprié à l'avenir pour la SEM.

Pendant ces dix dernières années, le modèle de gouvernance qui a prévalu était celui avec un président non exécutif qui a pour seule fonction d'organiser et de diriger les travaux du conseil d'administration et d'en rendre compte à l'assemblée générale ainsi qu'un directeur général qui est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Aujourd'hui le conseil d'administration de la SOREA a émis le souhait d'avoir un président directeur général investi des pouvoirs du président et des pouvoirs du directeur général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de suivre l'avis du conseil d'administration de la SOREA** qui souhaite avoir un président directeur général investi des pouvoirs du président et des pouvoirs du directeur général.
- **Et PROPOSE** qu'il lui soit adjoind un Directeur.

VENTE DE TERRAINS A LA COMMUNE

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les héritiers de Madame BOIS Maria Jeanine née ALBRIEUX représentés par Madame VARLET Maryse née BOIS ainsi que les conjoints DELEGLISE représentés par Madame DELEGLISE Isabelle souhaitent céder la totalité des terrains leur appartenant.

Ces terrains sont situés aux lieux-dits « La Reposette » pour les héritiers BOIS et « Bois de Prèle », « Bois de la Cense », « Bois de la Cense », « Dessus, Bois du Fez », « Bois du Fez Dessous », « Bois des Roux de Seize », « Bois des Juliens Dessus » et « Bois des Fours Dessus » pour les conjoints DELEGLISE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'acheter chaque parcelle à 1 Euro,
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de la Commune,
- **DONNE** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes authentiques à intervenir.

AFFAIRES DIVERSES :

SIRTOMM, arrêté préfectoral :

Madame le Maire rappelle qu'un avis défavorable de la Commune avait été émis en juin dernier concernant une demande d'enregistrement effectuée par le SIRTOM de Maurienne pour le projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la Commune de Saint-Julien-Montdenis au lieu-dit « L'Epine ». Madame le Maire expose que malgré le désaccord de la Commune, le Préfet a donné un avis favorable à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

Courrier du Maire de VALLOIRE concernant la piste de l'Echerenne :

Monsieur le Maire Jean-Pierre ROUGEAUX explique que :

« Nous essayons depuis pratiquement le début de notre mandat, de faire avancer et finaliser, en reprenant le flambeau de nos prédécesseurs respectifs, le dossier de la route de L'Echerenne.

En 30 ans beaucoup de règlements et de lois sont venus contrarier l'autonomie et le pouvoir de décision des Maires, dans leur action de « bâtisseur » et beaucoup d'associations ont vu leur légitimité s'institutionnaliser.

En reprenant le cours de cette affaire, nous nous sommes vite rendus compte, qu'il ne fallait pas faire de « gaffe » avec des actions brutales, non concertées et non autorisées qui pourraient être fatales.

C'est dans ce cadre que je me positionne :

- 1- En déclarant que je suis très fortement favorable à cette liaison routière, et que j'en fais un des buts principaux de mon mandat.
- 2- Que les raisons sont le désenclavement de Valloire l'hiver, le développement touristique-économique avec Montricher-Albanne et une sorte de bouclage de sécurité avec le Centre de Secours entre Valloire et Albanne (Sous couvert de l'agrément du SDIS pour cette idée).
- 3- Que je n'avancerai maintenant que lorsque je connaîtrai l'enveloppe budgétaire totale.
- 4- Que si elle est trop importante et insurmontable, aux vues des finances locales présentes et malheureusement prévisibles pour les années à venir, je n'apporterai pas mon concours pour d'autres travaux supplémentaires à ce qui a été réalisé aujourd'hui.
- 5- Que malgré tout j'ai inscrit ce projet dans notre PLU.

Partant de ceci, ce qui manque aujourd'hui et que je pensai avoir première quinzaine de juillet, ce sont les résultats du bureau d'études SAGE, qui est en contact avec Gilbert Edmond.

Je m'étonne de ce délai qui selon Gilbert, devait être beaucoup plus court.

Je connais ton appétence, chère Madame le Maire, pour ce projet et je sais que tu y mets la même volonté que moi pour le faire aboutir.

Le temps qui passe et l'attente présente m'ont incité à faire cet état des lieux à fin que d'aucun ne puisse penser que les deux Maires déclasseraient volontiers ces dossiers de leur priorité. »

Courriers de remerciements :

Les associations "handisport du comité départemental de Savoie" présidée par Monsieur Claude RAFFIN, "Pour le don du sang bénévole" de SAINT-JULIEN-MONTDENIS présidée par Monsieur André BUTTARD et "Par les signes" présidée par Madame Marie-Liesse OLLIER remercient la Commune pour sa confiance, son soutien et son octroi de subvention.

Le Maire,

Madame Sophie VERNEY

A handwritten signature in blue ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTRICHER - ALBANNE" around the top edge and "73 - Savoie" around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a figure. The signature is a cursive script that extends to the left and bottom of the stamp.